

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
BUREAU RH1 – RÉGLEMENTATION ET DIALOGUE SOCIAL  
11, rue des Deux Communes  
93558 MONTREUIL Cedex  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

MONTREUIL, LE 07/05/2020

NOTE

pour

Mesdames et Messieurs les chefs de  
circonscriptions interrégionales  
Messieurs les chefs de circonscriptions  
ultramarines

Mesdames et Messieurs les chefs de services à  
compétence nationale

Plan de classement :  
Affaire suivie par : Statuts  
Téléphone : 01.57.53.41.65  
Télécopie : 01.57.53.48.94  
Mél : [dg-rh1@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-rh1@douane.finances.gouv.fr)  
Réf : 2000383

- Objet : Mise en œuvre de l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de L'État et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.
- PJ : Annexe 1 : Tableau des différentes périodes  
Annexe 2 : Trois modèles d'état récapitulatif de situation  
Annexe 3 : Modèle de notification  
Annexe 4 : Fiche « agents de la surveillance gérés dans MATHIEU »  
Annexe 5 : Questions / réponses

L'ordonnance du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, a été publiée au journal officiel du 16 avril 2020.

Destinée dans un esprit de solidarité à être le pendant de ce qui a été prévu dans le secteur privé, elle a pour objectif de garantir la continuité des services publics et de faciliter la relance de l'activité à l'issue de l'état d'urgence sanitaire. A ce titre, elle organise la gestion d'un volume de jours de RTT (réduction de temps de travail) et de CA (congés annuels) qui seront ou pourront être imposés pendant la période de confinement.

## **I- Périmètre : population et période concernées**

L'ordonnance s'applique à tous les agents publics, quel que soit leur statut : fonctionnaires et agents contractuels de droit public (CDI, CDD).

Sont considérés en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) :

- les agents placés en ASA quel qu'en soit le motif : garde d'enfant\*, quatorzaine\*, agents à la santé fragile\*, agents cohabitant avec une personne à la santé fragile\*, agents malades non couverts par un arrêt de travail, agents impactés par une baisse conséquente d'activité et dont la charge de travail ne permet plus le télétravail, agents dont la présence physique n'est pas requise et pour lesquels aucune solution de télétravail n'est possible,
- les agents SU dans ces situations seront placés dans Mathieu en position PAA et MDC conformément à la note réseau 2 n° 200096 du 22 mars 2020.

Sont considérés comme télétravailleurs :

- les agents ayant maintenu un lien permanent avec le service, ayant été régulièrement sollicités et ayant contribué à l'activité du service en produisant les travaux demandés depuis leur domicile quel que soit le matériel utilisé (portable de service ou matériel informatique personnel, qu'ils aient rapido ou non, avec accès à la messagerie professionnelle) et restant joignable par téléphone, fixe ou portable ;
- les stagiaires en formation qui ont suivi des cours en e-formation.

S'agissant des télétravailleurs, il a été décidé de ne pas leur imposer de jours de congés comme le permet l'ordonnance.

Dès lors, pour la bonne application de ces dispositions, il est impératif que chaque chef de service<sup>1</sup> qualifie correctement, objectivement et en concertation avec chaque agent les périodes d'ASA et les périodes de télétravail. Il devra également veiller à l'application homogène de ces mesures à l'ensemble des agents d'un même service. Un modèle de tableau reprenant chacune des périodes est fourni en annexe. Pour les agents gérés dans MATHIEU, la copie de la fiche agent remplace ce document.

La période concernée est comprise entre le **16 mars** et le terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020, fixé initialement au 23 mai 2020 mais prolongé sous toute réserve jusqu'au 23 juillet 2020<sup>2</sup> ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

Au regard des circonstances particulières de l'exercice des missions (transports, restauration, gestes sanitaires renforcés, etc.), il semble difficile, sauf exceptions, d'assimiler le retour sur site à compter du 11 mai à une reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

<sup>1</sup> Manager N+1, Chef de bureau, chef d'unité, chef de circonscription le cas échéant

\* S'ils n'ont pu être placés en télétravail

<sup>2</sup> Sous réserve de l'adoption des dispositions du projet de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, les dispositions de l'ordonnance trouveraient à s'appliquer jusqu'au 30 mai 2020.

## **II- L'ordonnance distingue deux types de situations selon la durée totale ou non de l'ASA au cours de la période.**

Il y a lieu de distinguer les 2 cas de figure suivants :

### **a) Les agents en autorisation spéciale d'absence (ASA) quel qu'en soit le motif pendant toute la période comprise entre le 16 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence (ou la reprise du travail dans des conditions normales).**

Les agents en ASA sur toute la période d'urgence sanitaire se voient automatiquement imposer la prise des congés selon les modalités suivantes :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;
- 5 autres jours de RTT ou de CA entre le 17 avril 2020 et le terme de la période précédemment définie.

Ces jours seront imposés par le chef de service, en respectant toutefois un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc (c'est-à-dire en excluant le jour de la notification, les jours fériés et week-ends) pour la période à compter du 17 avril. Cette notification se fait par mail accompagnée de l'état récapitulatif de situation selon les modèles figurant en annexe.

Le nombre de jours de congés pris volontairement par l'agent pendant chacune de ces périodes est déduit du nombre de jours de RTT ou de CA imposés.

Les jours de RTT retirés peuvent l'être parmi ceux épargnés sur le compte épargne-temps, à la demande de l'agent.

**Cas particulier** : les agents qui ne disposent pas de 5 jours de RTT au titre de la première période (16 mars / 16 avril).

Dans ce cas de figure :

- il leur est retiré le nombre de jours de RTT dont ils disposent pour la période allant du 16 mars et le 16 avril 2020 ;
- il leur est imposé un jour de congé supplémentaire en plus des 5 jours de congés au titre de la seconde période (soit 6 jours pour l'ensemble de la période d'alerte sanitaire)
- toutefois, l'article 3 de l'ordonnance permet à un agent de remplir l'obligation de poser 5 jours de RTT sur la période du 16 mars au 16 avril en mobilisant les jours dont il dispose sur son CET. C'est à l'agent d'en faire la demande.

Exemples :

- un agent qui ne disposerait que de 3 jours de RTT sera conduit à poser ces 3 jours de RTT (au titre de la période du 16 mars au 16 avril) et à poser, en complément, 6 jours de congés annuels au titre de la 2ème période (du 16 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire). Il lui sera donc retiré 9 jours de congés au total ;
- un agent qui ne disposerait plus d'aucun jour de RTT ne se verra retirer aucun jour au titre de la 1ère période, mais sera contraint de poser 6 jours de congés annuels au titre de la 2ème période. Il lui sera donc retiré 6 jours de congés au total.

Tableau récapitulatif :

Nombre de jours RTT dont dispose l'agent en ASA au 16 mars	Nombre de jours retirés au titre de la 1 <sup>ère</sup> période (16 mars / 16 avril)	Nombre de jours retirés au titre de la 2 <sup>ème</sup> période (du 17 avril jusqu'à la fin de l'état d'urgence)	Nombre de jours retirés au total
0	0	6	6
1	1	6	7
2	2	6	8
3	3	6	9
4	4	6	10
5	5	5	10

Ainsi, pour les agents en ASA sur toute la période d'état d'urgence, en fonction du nombre de jours de RTT dont ils disposent au 16 mars 2020, le nombre de jours imposés peut donc varier de 6 jours de congés annuels minimum à 10 jours maximum de RTT ou congés annuels.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de réduction du temps de travail et de jours de congés imposés est proratisé selon le tableau ci-après :

	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %
Période 1	5 jours	4,5 jours	4 jours	3,5 jours	3 jours	2,5 jours
Total	10 jours	9 jours	8 jours	7 jours	6 jours	5 jours

Les congés imposés pendant la période du 16 mars au 30 avril ne seront pas pris en compte pour l'acquisition des jours de fractionnement, contrairement à ceux pris volontairement par l'agent.

**b- Les agents qui ont été alternativement en ASA et en présentiel/télétravail pendant la période susmentionnée**

Dans cette hypothèse, le nombre de jours de RTT et de CA imposés est proratisé en fonction du nombre de jours accomplis en ASA au cours de l'ensemble de la période.

Pour les agents de la branche OP/CO, le calcul du pourcentage des jours en ASA / présentiel doit se faire à partir du nombre de jours où l'agent est susceptible de travailler, c'est-à-dire le nombre de jours ouvrés sur la période considérée.

Pour les agents de la branche SU ainsi que pour les agents aux horaires atypiques, il se fera en fonction du nombre d'heures dues au titre du régime de travail sur la période.

Toutefois, les agents alternant l'exercice de leurs fonctions avec des ASA pour baisse d'activité, afin de rester mobilisables durant les deux périodes (du 16 mars au 16 avril et du 17 avril à la fin de l'état d'urgence sanitaire ou la reprise du travail dans des conditions normales), sont exclus du dispositif des congés imposés.

Exemples :

- un agent qui aura été pour moitié en ASA et pour moitié en présentiel se verra retirer 5 jours de RTT et/ou de CA au titre de ses périodes en ASA (ce qui représente la moitié des 10 jours retirés aux agents en ASA pendant toute la période),
- un agent qui aura été en ASA pendant 20 % de la période et en télétravail sur 80 % de la période se verra retirer 2 jours au titre de ses périodes en ASA (ce qui représente 20% des 10 jours retirés aux agents en ASA durant toute la période).

Tableau récapitulatif pour les agents ayant cumulé ASA et présentiel/télétravail

% de temps en ASA sur la période	% de présentiel sur la période	Nombre de jours congés retirés au total
10	90	1
20	80	2
30	70	3
40	60	4
50	50	5
60	40	6
70	30	7
80	20	8
90	10	9

Les proratisations qui seront à faire tel que ci-dessus, auxquelles peuvent se rajouter des proratisations pour temps partiel et pour les agents recrutés pendant la période (cf ci apres), sont à réaliser sur la base des jours ouvrés pour les agents AG/CO (par exemple 23 jours pour la période 16 mars-16 avril, 48 jours pour l'ensemble de la période si la reprise de l'activité se fait au 2 juin) ou des heures correspondant au régime de travail pour les agents SU ou à horaires atypiques.

Le résultat obtenu, est à arrondir à la **demi-journée inférieure**.

Ainsi pour un agent à 50 % le tableau ci-dessus se décline de la manière suivante :

% de temps en ASA sur la période	% de présentiel sur la période	Nombre de jours congés retirés au total
10	90	0,5
20	80	1
30	70	1,5
40	60	2
50	50	2,5
60	40	3
70	30	3,5
80	20	4
90	10	4,5

Cas particulier : les agents ayant pris leurs fonctions au cours de la période de la crise sanitaire, se verront également appliquer les dispositions de l'ordonnance au titre des périodes d'ASA ou de télétravail qui leur ont été accordés. Leurs jours de congés concernés seront proratisés selon la même méthode ci-dessus.

Comme pour les agents visés au point a) ci-dessus, le nombre de jours de congés pris volontairement par l'agent pendant chacune de ces périodes est déduit du nombre de jours de RTT ou de CA imposés.

Les congés imposés pendant la période du 16 mars au 30 avril ne seront pas pris en compte pour l'acquisition des jours de fractionnement, contrairement à ceux pris volontairement par l'agent.

Le chef de service notifie par mél à l'agent le nombre de jours à retrancher, accompagné de l'état récapitulatif de situation selon les modèles figurant en annexe.

### **III- La mise en œuvre sera objectivée et personnalisée à la diversité des situations individuelles.**

Les chefs de service devront déterminer pour chaque agent et pour l'ensemble de la période de crise sanitaire le nombre de jours de RTT et ou de CA concernés en tenant compte des périodes d'ASA, de télétravail, de présentiel, du régime de travail, ainsi que de la quotité de temps de travail de l'agent.

#### **a- Régularisation de la première période :**

Pour les agents CO et AG concernés, les chefs de service procéderont à l'imputation des compteurs de RTT et de CA des agents concernés (pas de requalification a posteriori).

Pour les agents SU, les chefs de service conserveront sur une fiche le nombre de jours de RTT et CA qui devra venir en déduction du solde automatisé des congés dans Mathieu avec la nécessité pour l'agent de conserver un solde Mathieu au moins égal au nombre de congés calculé manuellement au 31 décembre 2020. Les modalités spécifiques applicables aux agents gérés dans MATHIEU sont reprises en annexe 4.

#### **b- Gestion de la 2ème période :**

Les chefs de service doivent inviter les agents concernés à poser les jours de congés avant le 30 mai<sup>1</sup>, dans le respect des nécessités de service.

Pour les agents en ASA pendant toute cette période, en l'absence de réponse de l'agent, le chef de service lui notifie le nombre de jours qui lui sera imputé selon les mêmes modalités que pour la première période.

Pour les agents alternativement en ASA et en présentiel/télétravail, il est préconisé d'attendre la fin de la période d'état d'urgence afin de définir précisément le quantum de temps passé dans chacune de ces situations.

Une fois le nombre de jours de RTT ou de CA arrêté, la régularisation sera effectuée par les chefs de service selon les mêmes modalités que pour la première période. Les modalités spécifiques applicables aux agents gérés dans MATHIEU sont reprises en annexe 4.

<sup>1</sup> Sous réserve de l'adoption des dispositions du projet de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions fixant la date d'application des dispositions de l'ordonnance au 30 mai 2020 ou bien d'une reprise de l'activité au 2 juin.

Il est demandé aux chefs de service de conserver un récapitulatif chiffré (nombre d'agents en ASA, nombre d'agents ayant alterné ASA et télétravail ou présentiel avec nombre de jours concernés, nombre et nature des jours imputés) afin de pouvoir répondre à de futures demandes statistiques.

Le bureau RH1 reste à votre disposition pour toute précision.

La sous-directrice,

Signé

Fabienne DEBAUX

Copies : Monsieur le sous-directeur du réseau,  
Cellule de crise,  
Toutes OS,  
Madame la Cheffe du PSG